

# Procédure

## Réception et examen des plaintes en matière de gestion contractuelle

Direction des approvisionnements et de la logistique (DAL)



**PR\_5400\_001 Réception et examen des plaintes en matière de gestion contractuelle**

**Propriétaire :** Direction des approvisionnements et de la logistique (DAL)

**Destinataire(s) :** Toute personne impliquée en gestion contractuelle

**La présente version du document a été adoptée par le :**

- Conseil d'administration (CA)
- Comité de direction (CODIR)
- Comité de coordination des directions cliniques et universitaires (CCCU)
- Comité des directions administratives (CDA)
- Comité de gestion de la direction propriétaire

**Date d'adoption de la présente version :**

(correspond à la date d'entrée en vigueur)

**2023-04-04**

**Date de révision de la présente version :**

(variable : 1, 2 ou 3 ans)

**2026-04-04**

## **1. PRÉAMBULE**

La présente procédure adoptée par le comité de direction en date du 4 avril 2023, est une révision de la version 1.

L'article 21.0.3 de la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ ch. C-65.1 (ci-après « LCOP ») oblige un organisme public à se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes en matière de gestion contractuelle et de la publier sur son site Internet. Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal (ci-après « CCSMTL ») s'est doté d'une telle procédure depuis le 4 juin 2019.

## **2. OBJET**

Ce document vise à décrire la procédure détaillée qu'une entreprise ou un groupe d'entreprises doit suivre pour formuler une plainte au CCSMTL dans le cadre l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public. Il prévoit également le recours possible à l'Autorité des marchés publics (ci-après « AMP ») pour le plaignant en cas de désaccord avec la décision du CCSMTL concernant sa plainte.

## **3. CHAMPS D'APPLICATION**

La présente procédure s'applique à tout processus de gestion contractuelle sous la responsabilité de la direction approvisionnement et logistique. Elle lie toute personne qui participe à la gestion contractuelle relevant de cette direction ou non.

L'Entreprise intéressée qui souhaite porter plainte auprès du CCSMTL doit respecter la présente procédure et ses modalités afin de préserver ses droits à un recours auprès de l'Autorité des marchés publics en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la Loi sur l'autorité des marchés publics (« ci-après « LAMP »).

La manifestation d'intérêt par une entreprise ou un groupe d'entreprises à la suite d'une publication d'un avis d'intention sur le SEAO constitue une plainte au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP relativement à un processus d'attribution de gré à gré d'un contrat public.

## **4. OBJECTIF(S)**

La présente procédure vise à promouvoir les principes directeurs de l'article 2 de la LCOP et ainsi définir les orientations et les différentes étapes en regard de la gestion des plaintes pouvant survenir sur l'ensemble des dossiers de négociation, tant aux étapes de préparation liées au processus d'appel d'offres, qu'en cours de publication, d'adjudication et de gestion contractuelle tel que stipulé aux articles 21.0.3 et 21.0.4 LCOP.

## 4.1. Principes directeurs

### 4.1.1. Tous les intervenants visés par la présente procédure doivent :

- Agir avec équité, diligence et professionnalisme;
- S'assurer que le plaignant est la personne autorisée à agir au nom de l'organisation concernée ou tout au moins, s'assurer que la personne autorisée est informée de la situation;
- Éviter de se placer en situation laissant présumer un manque d'équité et de transparence.
- Agir selon le code d'éthique du CCSMTL.

### 4.1.2. Le CCSMTL promeut par la procédure :

- La confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents;
- La transparence dans les processus contractuels;
- Le traitement intègre et équitable des concurrents;
- La possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres des organismes publics;
- La mise en place de procédures efficaces et efficaces, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tient compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement.

## 5. DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS

Dans la présente procédure, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions ou termes suivants se définissent comme suit :

**ENTREPRISE** : Une personne morale de droit privé, une société en nom collectif, en commandite ou en participation ou une personne physique qui exploite une entreprise individuelle.

**GESTION CONTRACTUELLE** : Ensemble de processus menant à l'attribution, l'adjudication, la conclusion et à l'exécution d'un contrat.

**GRÉ À GRÉ** : Désigne pour les fins de la présente procédure, un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.

**MANIFESTATION D'INTÉRÊT** : Une manifestation d'intérêt par une entreprise ou un groupe d'entreprises à la suite d'une publication d'un avis d'intention sur le SEAO constitue une plainte relativement à un processus d'attribution de gré à gré d'un contrat visé.

**PERSONNE INTÉRESSÉE** : Toute personne ou société de personnes intéressée, ainsi que la personne qui la représente, laquelle est en mesure de réaliser le mandat.

**PLAINTÉ** : Récrimination ou expression d'un mécontentement concernant la gestion contractuelle relevant de la responsabilité du CCSMTL.

**RARC** : Responsable de l'application des règles contractuelles, tel que stipulé à l'article 21.0.1 de la LCOP.

**SEAO** : Système électronique d'appel d'offres approuvé par le gouvernement du Québec.

**SEUIL D'APPEL D'OFFRES PUBLIC** : Montant minimal établi par des accords de libéralisation des marchés publics à partir duquel l'appel d'offres public devient obligatoire (sauf exceptions prévues par la Loi sur les contrats des organismes publics).

## **6. CADRE LÉGISLATIF, RÉGLEMENTAIRE ET NORMATIF**

Le présent document prend appui sur :

- Loi sur les contrats des organismes publics (RLRQ chapitre C-65.1) - « LCOP »;
- Loi sur l'autorité des marchés publics (RLRQ chapitre A-33.2.1) - « LAMP ».

## **7. ÉNONCÉ DE LA PROCÉDURE**

### **7.1.1. Interdiction d'exercer des représailles**

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part du CCSMTL.

De plus, précisons que l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumettre, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

### **7.1.2. Préserver les droits du plaignant à un recours**

Afin de préserver les droits du plaignant à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte au CCSMTL doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

## **7.2. Conditions applicables**

### **7.2.1. Avant de procéder au dépôt d'une plainte - s'assurer que le dépôt d'une plainte est le recours approprié**

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations au CCSMTL en communiquant avec la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

### **7.2.2. Qui peut déposer une plainte ?**

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises, au processus d'homologation de biens ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

### **7.2.3. Quels sont les types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte ?**

- 1) Les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
- 2) Les contrats de travaux de construction visés par la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3) Les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux;
- 4) Le contrat de crédit-bail est assimilé à un contrat d'approvisionnement;
- 5) Les contrats assimilés à des contrats de services soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

- 1) Les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2) Tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

#### **7.2.3.1. Processus concernés**

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

#### **7.2.3.2. Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables**

Les seuils applicables sont les seuils en vigueur lors de la date de l'appel d'offres public.

#### **7.2.4. Quels sont les motifs pouvant faire l'objet d'une plainte?**

- 1) Sur le contenu des documents d'appel d'offres accessibles dans le système électronique d'appel d'offres (SEAO) au plus tard deux jours avant la date limite de réception des plaintes.
- 2) Si les documents d'appel d'offres :
  - Prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
  - Ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
  - Ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- 3) Si une entreprise peut démontrer qu'elle est en mesure de réaliser un contrat de gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP.

## 7.3. Procédure portant sur la réception d'une plainte

### 7.3.1. À qui et comment la plainte doit-elle être transmise?

**7.3.1.1.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique à l'adresse courriel de la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO). Indiquez « Plainte # avis SEAO » dans l'objet du courriel.

The screenshot displays the SEAO website interface. At the top, the logo 'SEAO' is visible alongside the text 'LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC'. Below this, a navigation bar includes links for 'Avis du jour', 'Service à la clientèle', 'Aide', and 'Recherche avancée'. A secondary navigation bar shows 'Mon SEAO', 'Mes avis', 'Rapports', 'Profil', and 'Organisation'. The main content area is titled 'Consulter un avis' and features a search filter 'Recherche avancée' with a 'Consulter un avis' link. A red arrow points to the 'Numéro de référence : 1685954' field. Below this, there are buttons for 'Commander', 'Ajouter au panier', 'Liste des commandes', 'Contrat conclu', and 'Modifier'. An 'Information' section lists 'Date de publication : 2023-01-31', 'Titre de l'avis : Climatiseur pour fenêtre et portatif', and 'Type de l'avis : Avis d'appel d'offres'. The bottom section, 'Information sur le donneur d'ouvrage', provides details for 'CIUSSS du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal', including its address, website, and contact information. A red arrow points to the email address 'ccsmtl@ssss.gouv.qc.ca' in the contact details.

De plus, la plainte adressée à un organisme public doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse suivante, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP : <https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public/>.

**7.3.1.2.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le plaignant doit aviser le CCSMTL en transmettant son intérêt par voie électronique de la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO). Indiquez dans l'objet du courriel « Plainte # avis SEAO ». Il appartient au plaignant de démontrer sa capacité à réaliser le contrat en fonction des obligations énoncés par le CCSMTL dans son avis d'intention.

### **7.3.2. Quand la plainte doit-elle être reçue**

**7.3.2.1.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par le CCSMTL au plus tard à la date limite<sup>1</sup> de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard 2 jours avant cette date.

Le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte au CCSMTL pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

**7.3.2.2.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention doit être transmise au CCSMTL au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au système électronique d'appel d'offres (SEAO).

### **7.3.3. Transmission d'un accusé de réception**

**7.3.3.1.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises, un processus d'homologation de biens ou un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours :

Le CCSMTL transmettra un accusé de réception au plaignant au plus tard le jour ouvrable suivant la réception de la plainte.

---

<sup>1</sup> La date limite de réception des plaintes se termine toujours à sa 23e heure 59e minute et 59e seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par la CCSMTL à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

#### **7.3.4. Retrait d'une plainte**

**7.3.4.1.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, le plaignant doit transmettre au CCSMTL un courriel de la personne ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SEAO) en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel le CCSMTL inscrira la date du retrait de la plainte au SEAO.

**7.3.4.2.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela aliéner son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

### **7.4. Procédure portant sur l'examen des plaintes**

#### **7.4.1. Vérification de l'intérêt du plaignant**

**7.4.1.1.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CCSMTL vérifiera si :

- Le plaignant a bien commandé les documents relatifs à l'appel d'offres, à l'avis de qualifications ou avis d'homologation des biens;
- Le plaignant œuvre dans le secteur d'activités approprié;
- La plainte est visée par les accords de libéralisation des marchés publics et les seuils de ceux-ci.

Le CCSMTL contactera le plaignant si des informations sont requises afin de bien cerner la nature de sa plainte.

Si le plaignant n'a pas l'intérêt requis, le CCSMTL rejettera la plainte et avisera le plaignant par voie électronique en indiquant la raison du rejet. Le CCSMTL informera également le plaignant de son droit de formuler une plainte en vertu de l'article 37 de la LAMP dans les 3 jours suivant la réception de la présente décision.

## **7.4.2. Mention au système électronique d'appel d'offres de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue**

**7.4.2.1.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CCSMTL indiquera, sans délai, au système électronique d'appel d'offres la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assuré de l'intérêt du plaignant.

## **7.4.3. Analyse de la recevabilité de la plainte**

**7.4.3.1.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1o) a) ou de l'alinéa 2 (1o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
  - Des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou;
  - Des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou;
  - Des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard 2 jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres;
- Être transmise par voie électronique à l'adresse courriel identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire de plainte à un organisme public déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP<sup>2</sup> (<https://www.amp.quebec/porter-plainte/plainte-organisme-public/>);
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au système électronique d'appel d'offres.

**7.4.3.2.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

---

<sup>2</sup> En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1o) a) ou de l'alinéa 2 (1o) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique à l'adresse courriel identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncées dans l'avis d'intention.

#### **7.4.4. Rejet de la plainte**

**7.4.4.1.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CCSMTL rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 7.4.3;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

**7.4.4.2.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 7.4.3;
- Le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

#### **7.4.5. Analyse approfondie de la plainte**

**7.4.5.1.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CCSMTL analysera la plainte reçue à partir des éléments soulevés par le plaignant dans le formulaire de plainte relativement aux documents concernés par le processus d'adjudication visé.

Si la situation l'exige, le responsable du traitement des plaintes contactera le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au terme, l'analyse approfondie de la plainte, le responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le CCSMTL appliquera des actions prévues au point 7.5.1 et 7.5.2 de la présente procédure.

Si le responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif, le CCSMTL en informera le plaignant dans le respect des actions prévues au point 7.5.1 de la présente procédure.

**7.4.5.2.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le CCSMTL analysera la démonstration de l'entreprise afin de juger si celle-ci est effectivement en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncées dans l'avis d'intention. Au besoin, le CCSMTL contactera le plaignant si des précisions supplémentaires étaient nécessaires à l'analyse de la plainte.

Une fois l'analyse approfondie de la plainte complétée, une recommandation sera soumise au Responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) du CCSMTL. Celui-ci rendra sa décision qui sera communiquée au plaignant et la plainte sera fermée.

## **7.5. Conclusion et fermeture du dossier**

### **7.5.1. Transmission de la décision au(x) plaignant(s)**

**7.5.1.1.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CCSMTL transmettra sa décision par voie électronique à ou aux plaignant(s), à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :

- De la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt du plaignant;
- De la ou des raison(s) du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- Des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard 3 jours avant la date limite prévue pour la réception des soumissions indiquée au système électronique d'appel d'offres.

Le cas échéant, le CCSMTL décalera la date limite de réception des soumissions afin de s'assurer d'un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

**7.5.1.2.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Le CCSMTL transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5o du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins 7 jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

Le cas échéant, le CCSMTL décalera la date prévue de conclusion du contrat afin de s'assurer d'un délai minimal de 7 jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5o du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

**7.5.1.3.** Mention au système électronique d'appel d'offres (SEAO) de la date à laquelle la décision de le CCSMTL a été transmise à ou aux plaignant(s)

**7.5.1.4.** Mention au système électronique d'appel d'offres (SEAO) de la date à laquelle la décision dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision aux plaignant(s), le CCSMTL indiquera au système électronique d'appel d'offres que sa décision a été transmise.

Cette mention est effectuée au système électronique d'appel d'offres dans le seul cas où une plainte a été transmise par un plaignant ayant l'intérêt requis.

## **7.5.2. Mesures correctives, le cas échéant**

**7.5.2.1.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Le CCSMTL modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte il le juge requis.

**7.5.2.2.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser, et après analyse de celle-ci :

Le CCSMTL procédera par appel d'offres public si celui-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### **7.5.3. Recours possibles à l'AMP à la suite d'une plainte formulée au CCSMTL**

**7.5.3.1.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CCSMTL, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CCSMTL. (Article 37 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CCSMTL trois jours avant la date limite de réception des soumissions, il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par le CCSMTL. (Article 39 de la LAMP).

**7.5.3.2.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si le plaignant est en désaccord avec la décision du CCSMTL il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois jours suivant la réception par le plaignant de la décision du CCSMTL. (Article 38 de la LAMP).

Si le plaignant n'a pas reçu la décision du CCSMTL trois jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SEAO par le CCSMTL (Article 41 de la LAMP).

### **7.5.4. Autres recours possibles à l'AMP**

**7.5.4.1.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si des modifications ont été apportées aux documents d'appel d'offres par un organisme public moins de deux jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée dans le système électronique d'appel d'offres, le plaignant peut porter plainte à l'AMP.

**7.5.4.2.** Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Lorsque l'avis d'intention requis par la loi n'a pas été publié dans le système électronique d'appel d'offres, le plaignant peut porter plainte à l'AMP.

## 7.6. Modalités pour formuler une plainte à l'AMP

Le formulaire de plainte à l'AMP ainsi que la procédure de dépôt de traitement des plaintes à l'AMP sont disponibles sur le site de l'Autorité des marchés Publics à cette adresse : <https://amp.quebec/porter-plainte/plainte-amp/>

## 8. RÉFÉRENCE

- Gabarit de procédure du sous-secrétariat aux marchés publics du Conseil du Trésor

## 9. DOCUMENT ASSOCIÉ

La version courante de la présente procédure est associée à aucun document.

## 10. MODIFICATION(S) APPORTÉE(S) DEPUIS LA DERNIÈRE VERSION

Les modifications suivantes ont été apportées à la version précédente du document.

Section(s)	Modification(s)	Justification(s)
Tout le document	Révision des références aux clauses légales	Conformité au cadre légal
Section 5. Définitions des termes utilisés et section 7.2.3.2	<ul style="list-style-type: none"><li>• Manifestation d'intérêt</li><li>• Seuil d'appel d'offres publics</li></ul>	Clarifier qu'une manifestations d'intérêt constitue une plainte au sens de la LCOP  Référer au SAOP en vigueur selon accords de libéralisation
Section 7.2.4	Ajout des motifs pouvant faire l'objet d'une plainte à un organisme public	Faciliter l'analyse de la conformité d'une plainte par le personnel de la DAL
Section 7.3.3.1 et 7.4.3.1	Référence au formulaire de plainte à un organisme public	
Section 7.5.4	Révision des motifs de recours possible auprès de l'AMP selon les informations disponibles sur le site de l'AMP	Clarifier la procédure pour le personnel de la DAL afin de pouvoir orienter les plaignants
Section 7.6	Référence au formulaire de plainte à l'AMP ainsi qu'à la procédure de dépôt de traitement des plaintes de l'AMP	

## 11. PROCESSUS D'ÉLABORATION

<b>Auteurs/Auteurs</b>
Nicolas Bérubé, conseiller cadre en conformité contractuelle
<b>Réviser/Réviser</b>
Me Éric Tessier, avocat - contentieux CCSMTL Caroline Couture, coordonnatrice approvisionnement
<b>Personne(s) ou instance(s) consultée(s)</b>
Autorité des marchés publics (AMP) - Comité national en logistique et approvisionnement (CNLA) - Sous-secrétariat aux marchés publics du Conseil du Trésor (SCT)

**Centre intégré  
universitaire de santé  
et de services sociaux  
du Centre-Sud-  
de-l'île-de-Montréal**

**Québec** 